

Arrêté N°2024 - 83

Règlementant la circulation et le stationnement pour des travaux de réfection de la voirie à Route de Grand-Baie

Du lundi 22 janvier au lundi 12 février 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 et L.2122-3 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

Considérant la demande en date du 11 janvier 2024, présentée par l'entreprise TRAPEG, représenté par Monsieur Kéniatha LEBRERE, pour la réalisation de travaux de réfection de la voirie communale à route de Grand-Baie, du lundi 22 janvier au lundi 12 février 2024 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, du lundi 22 janvier au lundi 12 février 2024 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publics sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 – La circulation sera réglementée à route de Grand-Baie, du lundi 22 janvier au lundi 12 février 2024 inclus, de 8h00 à 15h00.

Elle sera alternée manuellement.

Article 2 – Le stationnement et le dépassement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit de part et d'autre de la chaussée pendant toute la durée des travaux.

Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone de travaux.

Article 3 – La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 50.

Article 4 – La mise en place de la signalisation réglementaire est à la charge de l'entreprise TRAPEG.

Article 5 – Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article 610-5 du Code Pénal.

Article 5 – Le présent arrêté est notifié à Monsieur Keniatha LEBRERE

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.
- Monsieur le Directeur Général Adjoint du Département Aménagement du Territoire, des Infrastructures et du Développement Durable.

Fait à Gosier, le 12 Janvier 2024

Le Maire,

